

GE_GERICHTE ACJC/1701/2018 vom 4. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1701_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1701/2018 du 4 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1701/2018 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 al. 1 LP).

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC; art. 174 al. 1 LP), le recours est recevable.

- 5/8 -

C/28026/2017

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle avait suspendu ses paiements et d'avoir prononcé sa faillite sans poursuite préalable. Elle reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait que l'entreprise avait augmenté son poste "débiteurs" depuis l'exercice 2016, lequel dépassait la perte de l'année 2017, qu'elle avait des chantiers en cours pour un montant dépassant les 400'000 fr. et qu'elle avait environ 200'000 fr. de créances à recouvrer, soit un montant supérieur au total des poursuites. 2.1.1 Selon l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements. Aux termes de la jurisprudence rendue tant avant qu'après l'entrée en vigueur du CPC, celui qui requiert la faillite sans poursuite préalable selon l'art. 190 al. 1 LP doit rendre vraisemblable sa qualité de créancier. La loi exige la simple vraisemblance, et non une vraisemblance qualifiée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2015 du 11 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_117/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.2.2 et les références).

2.1.2 Le motif de la faillite posé à l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP est la suspension de paiements. Il s'agit d'une notion juridique indéterminée qui accorde au juge un large pouvoir d'appréciation. Pour qu'il y ait suspension de paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même des dettes minimales; il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements; il suffit que le

refus de payer porte sur une partie essentielle de ses activités commerciales. Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable, de trahir une suspension de paiements; tel est notamment le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_711/2012 du 17 décembre 2012 consid. 5.2; 5A_439/2010 du 11 novembre 2010 consid. 4, publié in SJ 2011 I p. 175). La suspension des paiements ne doit pas être de nature simplement temporaire, mais doit avoir un horizon indéterminé (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_354/2016 du 22 novembre 2016 consid. 6.2.1; 5A_439/2010 du 11 novembre 2010 consid. 4).

Le non-paiement de créances de droit public peut constituer un indice de suspension des paiements (BRUNNER/BOLLER, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2ème éd., 2010, n. 13 ad art. 190 LP). Celle-ci peut en effet être admise lorsqu'il est établi que le débiteur a, sur une certaine

- 6/8 -

C/28026/2017 durée, effectué ses paiements quasi exclusivement en faveur de ses créanciers privés et qu'il a ainsi suspendu ses paiements vis-à-vis d'une certaine catégorie de créanciers, à savoir ceux qui ne peuvent requérir la faillite par la voie ordinaire (art. 43 ch. 1 LP). Le but de la loi n'est en effet pas de permettre à un débiteur d'échapper indéfiniment à la faillite uniquement grâce à la favorisation permanente des créanciers privés au détriment de ceux de droit public (arrêts du Tribunal fédéral 5A_720/2008 du 3 décembre 2008 consid. 4; 5P_412/1999 du 17 décembre 1999 consid. 2b, in SJ 2000 I p. 250 et les références citées).

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimée, qui est au bénéfice de 13 factures impayées par la recourante pour un montant total de 360'689 fr. 60, est vraisemblablement créancière de celle-ci, ce qui n'est du reste pas contesté.

Il ressort de l'extrait des poursuites établi au 28 novembre 2017 que la recourante faisait à cette date l'objet de 83 poursuites pour un montant total de 1'695'336 fr. La recourante ne conteste pas le nombre de poursuites dirigées contre elle. Elle fait uniquement valoir que son poste "débiteurs" a augmenté depuis l'exercice 2016, dépassant ainsi la perte de l'exercice 2017, et que des chantiers seraient en cours, ce qui devrait lui procurer un montant de l'ordre de 400'000 fr. Les arguments de la recourante tendent ainsi principalement à démontrer qu'elle ne se trouve pas en état de surendettement. Or il s'agit de déterminer ici si c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que la condition de la suspension des paiements au sens de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP était réalisée.

Tel est bien le cas en l'occurrence. En effet, depuis 2013, la recourante a laissé de nombreuses poursuites s'accumuler contre elle, dont certaines pour des montants très élevés (en particulier une poursuite 474'649 fr. 05 intentée par I_____ SA), et contre lesquelles la société a fait systématiquement opposition. Au 28 novembre 2017, l'intéressée faisait l'objet de 83 poursuites, pour un montant total de 1'608'662 fr., déduction faite des 10 poursuites soldées par paiement à l'office des poursuites et aux créanciers. Parmi ces poursuites, 40 émanent de créanciers publics pour un montant total de 689'572 fr. (déduction faite des 7 poursuites soldées à hauteur de 57'683 fr. 25) soit plus de six fois le montant du capital-actions de la société. Parallèlement, de nombreuses dettes envers des créanciers privés demeurent impayées. Or la recourante n'a produit aucun document en vue de rendre

vraisemblable qu'une partie des sommes qui lui sont réclamées seraient contestées ou non exigibles. Elle n'a pas non plus allégué devant la Cour que des paiements seraient intervenus, étant précisé que, selon l'extrait des poursuites de la société, les derniers paiements en faveur d'un créancier portent sur des montants peu élevés (630 fr.), dont l'ouverture de la poursuite remonte à décembre 2016 et janvier 2017. Le règlement de quelques factures courantes de peu d'importance entre décembre 2017 et janvier 2018 ne suffit à l'évidence pas à démontrer que la société peut faire face à ses nombreuses dettes.

- 7/8 -

C/28026/2017

La recourante ne saurait, au demeurant, se fonder sur des créances à recouvrer envers des tiers à hauteur de 1'731'559 fr. pour se prévaloir d'un manque de liquidités temporaire. Il n'est en effet aucunement établi que la recourante pourra les encaisser prochainement, étant précisé que le montant des créances alléguées par celle-ci n'a pas été vérifié par un organe de contrôle. L'existence de poursuites intentées en 2014, encore impayées à ce jour, démontre au contraire que la trésorerie de la société ne lui permet plus, depuis plusieurs années, d'honorer ses dettes. Quant aux chantiers en cours dont elle se prévaut, qui devraient lui procurer un montant de l'ordre de 400'000 fr., ils ne sont étayés par aucune pièce. Les revenus qu'ils pourraient générer ne seraient, en tout état, pas suffisants pour couvrir l'entier des dettes de la recourante.

C'est partant à bon droit que le Tribunal a prononcé la faillite de la recourante.

E. 2.3

Par conséquent, le recours sera rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite, dans la mesure où l'effet suspensif ordonné par la Cour le 3 août 2018 se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5).

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC) arrêtés à 750 fr. (art. 52 let. b et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance de frais du même montant opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimée 1'400 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de recours (art. 95 al. 3 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/28026/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA, en liquidation contre le jugement JTPI/10966/2018 rendu le 10 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28026/2017-22 SFC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 750 fr., les met à la charge de A_____ SA, en liquidation, et dit qu'ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA, en liquidation à verser 1'400 fr. à B_____ SA à titre de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame

Eleanor McGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.